



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-041

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

- 21-2023-06-05-00003 - Arrêté préfectoral N°923/2023 en date du 5 juin 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Bénédicte LARDOT (3 pages) Page 4
- 21-2023-06-05-00004 - Arrêté préfectoral N°924/2023 en date du 5 juin 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Jean-Baptiste GRANCHETTE (3 pages) Page 8
- 21-2023-06-05-00005 - Arrêté préfectoral N°926/2023 en date du 5 juin 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Lina BENHMIDA (3 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

- 21-2023-05-31-00001 - Arrêté N° 917 portant réglementation de la circulation routière et du stationnement lors du festival VYV Les Solidarités des 9, 10 et 11 juin 2023 (6 pages) Page 16
- 21-2023-06-01-00005 - Arrêté Préfectoral N° 908 autorisant la manifestation nautique dénommée « La 361 fête du port du Canal » le samedi 3 et dimanche 4 juin 2023 avec feu d artifice et portant réglementation de la navigation intérieure sur le Canal de Bourgogne, sur le territoire de la commune de DIJON (7 pages) Page 23
- 21-2023-06-01-00006 - Arrêté Préfectoral N° 909 relatif à la circulation d un petit train touristique sur le territoire de la commune de DIJON les samedi 3 et dimanche 4 juin 2023 à l occasion de la manifestation « La 361 édition de la Fête du Port du Canal ». (9 pages) Page 31
- 21-2023-06-05-00001 - Arrêté préfectoral n° 929 du 5 juin 2023 portant constat de franchissement du seuil de vigilance des usages de l eau sur l ensemble du territoire du département de la Côte-d Or (3 pages) Page 41

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

- 21-2023-06-05-00002 - Arrêté préfectoral n° 930 du 05 juin 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la commune de MIREBEAU-SUR-BEZE. (3 pages) Page 45

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

- 21-2023-06-01-00007 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Dijon (1 page) Page 49

Préfecture de la Côte-d'Or /

- 21-2023-05-15-00005 - AIP portant organisation des élections renouvelant les représentants des collectivités locales au conseil d'administration du Parc national de forêts (3 pages) Page 51

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

| | |
|---|---------|
| 21-2023-05-24-00012 - 2023-05-24 ap chbre funeraire philae raa (2 pages) | Page 55 |
| 21-2023-05-24-00011 - 2023-06-02 ap chbre funeraire selongey raa (2 pages) | Page 58 |
| 21-2023-06-02-00002 - Arrêté préfectoral n° 919 du 02 juin 2023 portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM en application de l'article R.752-44-5 du code de commerce pour la réalisation des certificats de conformité des projets d'aménagement commercial (2 pages) | Page 61 |
| 21-2023-06-02-00001 - Arrêté préfectoral n° 920 du 02 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 676 du 13 septembre 2019 portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM en application de l'article R.752-6-3 du code de commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux (2 pages) | Page 64 |

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-06-05-00003

Arrêté préfectoral N°923/2023 en date du 5 juin
2023
attribuant l habilitation sanitaire à Bénédicte
LARDOT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Valérie LABUSSIÈRE
Service Santé et Protections Animales,
Protection de l'Environnement
Tél : 03 80 29 43 53
mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°923/2023 en date du 5 juin 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Bénédicte LARDOT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1206 SG du 17/10/2022, donnant délégation de signature à MR HAAS Benoit ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

VU l'arrêté préfectoral n° 749/DDPP du 03/05/2023, donnant délégation de signature à Mme AL-HAKKAK Flora ;

CONSIDERANT que le Docteur Bénédicte LARDOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Bénédicte LARDOT, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°28961
administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire des Clomiers
24 boulevard des clomiers
21240 TALANT

Article 2 :

Bénédicte LARDOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Bénédicte LARDOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation
La cheffe du SV-SPAPE

signé

Dr AL-HAKKAK Flora

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-06-05-00004

Arrêté préfectoral N°924/2023 en date du 5 juin
2023

Attribuant l habilitation sanitaire à Jean-Baptiste
GRANCHETTE

Affaire suivie par Valérie LABUSSIÈRE
Service Santé et Protections Animales,
Protection de l'Environnement
Tél : 03 80 29 43 53
mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°924/2023 en date du 5 juin 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Jean-Baptiste GRANCHETTE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1206 SG du 17/10/2022, donnant délégation de signature à MR HAAS Benoit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 749/DDPP du 03/05/2023, donnant délégation de signature à Mme AL-HAKKAK Flora ;

CONSIDERANT que le Docteur Jean-Baptiste GRANCHETTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Jean-Baptiste GRANCHETTE, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°28946
administrativement domicilié à
Clinique vétérinaire des Clomiers
24 boulevard des clomiers
21240 TALANT

Article 2 :

Jean-Baptiste GRANCHETTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Jean-Baptiste GRANCHETTE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mël : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 2

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation
La cheffe du SV-SPAPE

Signé

Dr AL-HAKKAK Flora

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-06-05-00005

Arrêté préfectoral N°926/2023 en date du 5 juin
2023

Attribuant l habilitation sanitaire à Lina
BENHMIDA

Affaire suivie par Valérie LABUSSIÈRE
Service Santé et Protections Animales,
Protection de l'Environnement
Tél : 03 80 29 43 53
mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°926/2023 en date du 5 juin 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Lina BENHMIDA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1206 SG du 17/10/2022, donnant délégation de signature à MR HAAS Benoit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 749/DDPP du 03/05/2023, donnant délégation de signature à Mme AL-HAKKAK Flora ;

CONSIDERANT que le Docteur Lina BENHMIDA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Lina BENHMIDA, Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°29259
administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire
20 route de Dijon
21110 GENLIS

Article 2 :

Lina BENHMIDA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Lina BENHMIDA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mèl : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 2

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation
La cheffe du SV-SPAPE

Signé

Dr AL-HAKKAK Flora

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-05-31-00001

Arrêté N° 917 portant réglementation de la
circulation routière et du stationnement lors du
festival VYV Les Solidarités des 9, 10 et 11 juin
2023

Affaire suivie par : Jean-Marie AUBERT

Dijon, le 31 mai 2023

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Mission Gestion de Crise
Tél. : 03 80 29 44 58
Mél : jean-marie-aubert@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 917

portant réglementation de la circulation routière et du stationnement lors du festival
VYV "Les Solidarités" des 9, 10 et 11 juin 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, et notamment le 1^{er} alinéa de l'article R411-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'avis de la mairie de Corcelles-les-Monts en date du 24 mai 2023

VU l'avis du président de Dijon-Métropole en date du 24 mai 2023

Considérant que durant le déroulement du festival VYV « Les Solidarités » des 9, 10 et 11 juin 2023 il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les Routes Métropolitaines, M108G, du PR 0+345 au PR 6+925, M108 du PR 49+700 au 52+500, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la circulation et d'assurer un bon écoulement du trafic.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation sur les différentes voies est réglementée comme suit (voir plan en annexe du présent arrêté) :

M108 G de l'intersection (Eiffel/Valendons) jusqu'à l'intersection (Eiffel/Mars d'Or) :

La circulation est interdite à tous les véhicules depuis l'intersection Eiffel/Valendons jusqu'à l'intersection Eiffel/Marcs d'Or, dans ce sens.

Les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile, des transports urbains, des services d'incendie et de secours, des gestionnaires du réseau routier, des organisateurs du festival et les véhicules d'enlèvement de la fourrière ne sont pas concernés par cette interdiction.

Le stationnement gênant est interdit au sens de l'article R417-10 du code de la route sur l'ensemble du linéaire, hors places aménagées.

M108G de l'intersection rue de Corcelles/Marcs d'Or) jusqu'au délaissé de la M108G (PR 3+860) :

La circulation est interdite à tous les véhicules depuis l'intersection Route de Corcelles/Marcs d'Or jusqu'au délaissé de la M108G (PR 3+860).

Les véhicules, des riverains, des Personnes à Mobilité réduite (PMR), des adhérents du club d'aéromodélisme de Chenôve, des habitants de Gouville, agricoles, des forces de l'ordre, de la sécurité civile, des transports urbains, des services d'incendie et de secours, des gestionnaires du réseau routier, des organisateurs du festival et les véhicules d'enlèvement de la fourrière ne sont pas concernés par cette interdiction.

Le stationnement gênant est interdit au sens de l'article R417-10 du code de la route sur l'ensemble du linéaire, hors places aménagées.

M108G du délaissé (PR 3+860) jusqu'au giratoire M108G/M108 (PR 6+925) :

La circulation est interdite à tous les véhicules et aux piétons. Les véhicules, des PMR, des adhérents du club d'aéromodélisme de Chenôve, des habitants du château de Gouville, agricoles, des forces de l'ordre, de la sécurité civile, des transports urbains, des services d'incendie et de secours, des gestionnaires du réseau routier, des organisateurs du festival et les véhicules d'enlèvement de la fourrière ne sont pas concernés par cette interdiction.

Le stationnement est interdit, au sens de l'article R417-10 du code de la route, sur l'ensemble du linéaire.

M108G depuis le giratoire M108G/M108 jusqu'à l'intersection M108G/ Rue du Camp de César :

Le stationnement est interdit, au sens de l'article R417-10 du code de la route, sur l'ensemble du linéaire, dans les deux sens de circulation du giratoire M108/M108G (PR 6+925) au carrefour M108G/ Rue du Camp de César.

M108 :

La vitesse est limitée à 50 km/h pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation du PR 50+500 au PR 52+200.

Le stationnement gênant est interdit, au sens de l'article R417-10 du code de la route, sur l'ensemble du linéaire dans les deux sens de circulation du PR 49+700 au PR 52+500.

Grande Rue et rue de Marsannay à Corcelles les Monts :

Le stationnement gênant est interdit au sens de l'article R417-10 du code de la route sur l'ensemble du linéaire, hors places aménagées,

Rue du Faubourg Raines à Dijon :

La circulation est interdite à tous les véhicules rue du Faubourg Raines entre l'avenue de l'Ouche et la rue de l'Arquebuse, dans ce sens.

Les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile, des transports urbains, des services d'incendie et de secours, des gestionnaires du réseau routier ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 2 : Sur le parcours soumis à ces restrictions de circulation, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant se conformer aux indications des forces de l'ordre, des agents de l'organisation dûment habilités, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 3 : Les mesures du présent arrêté s'appliqueront :

- du vendredi 9 juin à 17h00 au samedi 10 juin à 02h30
- du samedi 10 juin à 14h30 au dimanche 11 juin à 02h30
- du dimanche 11 juin à 12h30 au dimanche 11 juin à 23h00

en ce qui concerne la circulation,

et du vendredi 9 juin à 8h00 au lundi 12 juin à 08h00 en ce qui concerne le stationnement.

Article 4 :

Les contrôles d'accès seront réalisés par des signaleurs diligentés par les organisateurs du festival VYV « Les solidarités »

La signalisation sera mise en place par les services de Dijon métropole.

Article 5 : En cas de gêne à la circulation engendrée par des véhicules stationnés dans des zones interdites ou à risque pour la sécurité générale de la manifestation ou vis-à-vis des usagers de la route, ces véhicules pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière, sur demande des forces de l'ordre, conformément aux articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Ces mesures de mise en fourrière seront mises en œuvre par la société KEOLIS sise 49 rue des Ateliers 21000 DIJON, représentée par son directeur, Monsieur Laurent CALVALIDO, en application de l'arrêté du 28 décembre 2016, modifié le 1^{er} octobre 2018, portant agrément de gardien de fourrière de la société KEOLIS et de la délégation de service public entre DIJON MÉTROPOLE et la société KEOLIS en date du 23 décembre 2016.

Les véhicules ayant fait l'objet de cette mesure seront acheminés sur le site de la fourrière, 49 rue des Ateliers, 21000 DIJON.

Article 6 : Les services de gendarmerie et de police pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives utiles afin de pourvoir à la sécurité des usagers de la route et faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le président de DIJON-MÉTROPOLE, les maires de DIJON, CORCELLES-LES-MONTS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or
- Monsieur le Président de Dijon Métropole
- Madame le maire de la commune de Plombières-les-Dijon
- Monsieur le maire de la commune de Corcelles-les-Monts
- Monsieur le maire de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or
- Madame la Directrice de la DIR Centre-Est
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de l'organisation VYV FESTIVAL
- Monsieur le Directeur de la société KÉOLIS DIJON MÉTROPOLE

Fait à Dijon, le 31 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Olivier GERSTLÉ

VYV FESTIVAL

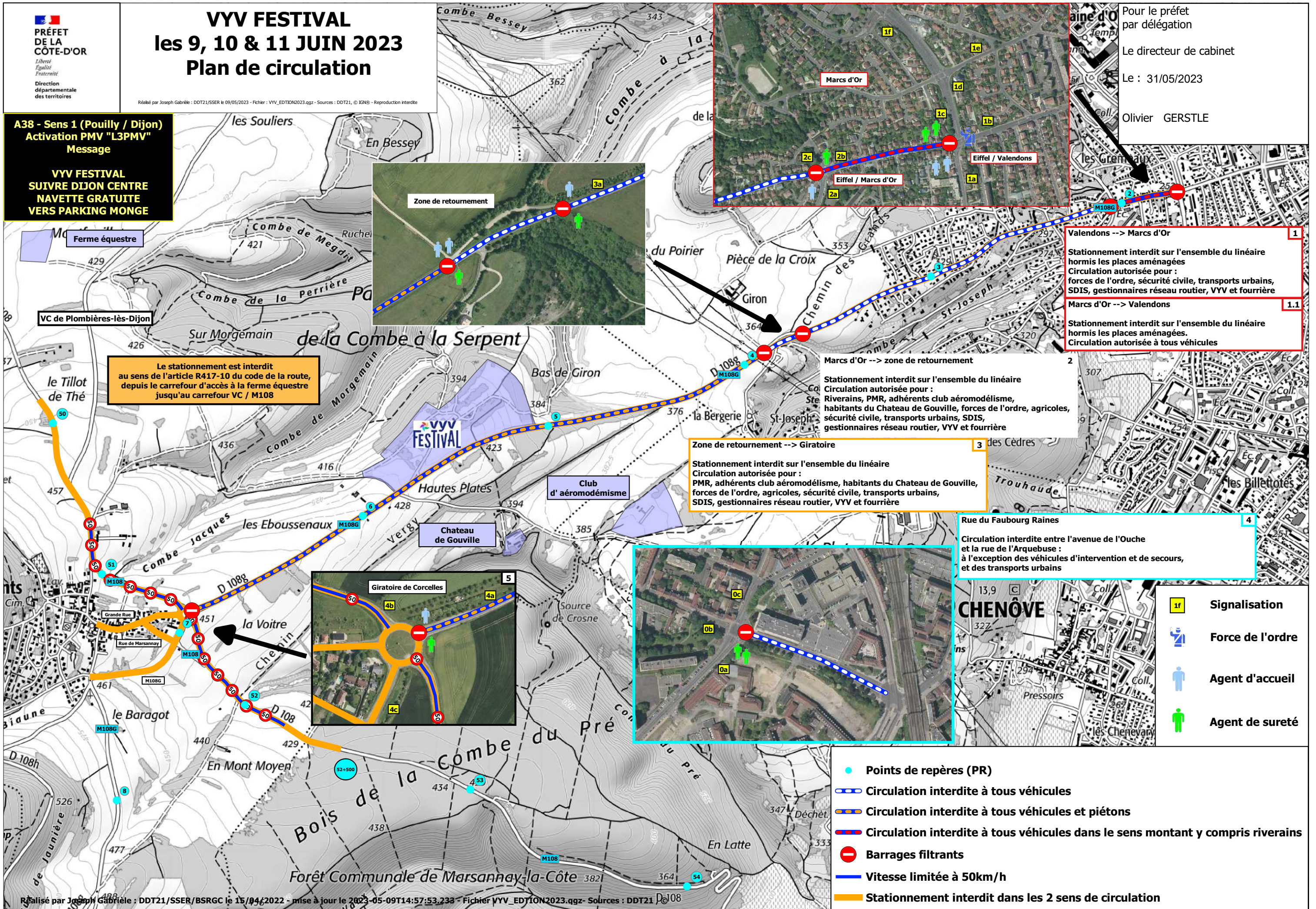
les 9, 10 & 11 JUIN 2023

Plan de circulation

Réalisé par Joseph Gabrièle : DDT21/SSER le 09/05/2023 - Fichier : VYV_EDITION2023.qgz - Sources : DDT21, © IGN® - Reproduction interdite

A38 - Sens 1 (Pouilly / Dijon)
Activation PMV "L3PMV"
Message

VYV FESTIVAL
SUIVRE DIJON CENTRE
NAVETTE GRATUITE
VERS PARKING MONGE



Pour le préfet par délégation
Le directeur de cabinet
Le : 31/05/2023
Olivier GERSTLE

Le stationnement est interdit au sens de l'article R417-10 du code de la route, depuis le carrefour d'accès à la ferme équestre jusqu'au carrefour VC / M108

Zone de retournement --> Giratoire
Stationnement interdit sur l'ensemble du linéaire
Circulation autorisée pour :
PMR, adhérents club aéromodélisme, habitants du Château de Gouville, forces de l'ordre, agricoles, sécurité civile, transports urbains, SDIS, gestionnaires réseau routier, VYV et fourrière

Valendons --> Marcs d'Or
Stationnement interdit sur l'ensemble du linéaire hormis les places aménagées
Circulation autorisée pour :
forces de l'ordre, sécurité civile, transports urbains, SDIS, gestionnaires réseau routier, VYV et fourrière

Marcs d'Or --> Valendons
Stationnement interdit sur l'ensemble du linéaire hormis les places aménagées.
Circulation autorisée à tous véhicules

Marcs d'Or --> zone de retournement
Stationnement interdit sur l'ensemble du linéaire
Circulation autorisée pour :
Riverains, PMR, adhérents club aéromodélisme, habitants du Château de Gouville, forces de l'ordre, agricoles, sécurité civile, transports urbains, SDIS, gestionnaires réseau routier, VYV et fourrière

Rue du Faubourg Raines
Circulation interdite entre l'avenue de l'Ouche et la rue de l'Arquebuse :
à l'exception des véhicules d'intervention et de secours, et des transports urbains

- Signalisation
- Force de l'ordre
- Agent d'accueil
- Agent de sûreté

- Points de repères (PR)
- Circulation interdite à tous véhicules
- Circulation interdite à tous véhicules et piétons
- Circulation interdite à tous véhicules dans le sens montant y compris riverains
- Barrages filtrants
- Vitesse limitée à 50km/h
- Stationnement interdit dans les 2 sens de circulation

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-06-01-00005

Arrêté Préfectoral N° 908

Autorisant la manifestation nautique dénommée
« La 361 fête du port du Canal » le samedi 3 et
dimanche 4 juin 2023 avec feu d'artifice et
portant réglementation de la navigation
intérieure sur le Canal de Bourgogne, sur le
territoire de la commune de DIJON

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 908

Autorisant la manifestation nautique dénommée « La 36^e fête du port du Canal » le samedi 3 et dimanche 4 juin 2023 avec feu d'artifice et portant réglementation de la navigation intérieure sur le Canal de Bourgogne, sur le territoire de la commune de DIJON

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre Bourgogne » du 29 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté municipal du 3 mai 2023 relatif aux mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la demande en date du 24 janvier 2023 des « Associations Amies du Port du Canal Dijon Sud » ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 24 février 2023 aux « Associations Amies du Port du Canal Dijon Sud » sociétaire n° 1558018A par MAIF, garantissant la responsabilité civile du titulaire du contrat ;

VU le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, délivré à Laurent PANNAUX par arrêté du préfet du Jura n° DSC-BSIPA 20211118-002 en date du 18 novembre 2021 ;

VU la licence n°2021/84/0000083 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 22 novembre 2022 - contrat n° 0089610, par Gritchen Saison Wagner garantissant la responsabilité civile de SA PYRAGRIC INDUSTRIE titulaire du contrat pour la partie feu d'artifice ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de DIJON en date du 15 mai 2023 ;

VU l'avis favorable la direction territoriale Centre Bourgogne des Voies Navigables de France du 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le président des « Associations Amies du Port du Canal Dijon Sud » – Maison des associations – boîte aux lettres EE3 – 2 rue des Corroyeurs – 21068 DIJON, est autorisé à organiser les samedi 3 juin 2023, de 14h00 à 24h00, et dimanche 4 juin 2023, de 14h00 à 19h00, la manifestation nautique intitulée « 36^e édition de la Fête du Port du Canal », autours du Port du Canal, de l'esplanade (quai Nicolas Rolin) à la Capitainerie (avenue Jean Jaurès), sur le Canal de Bourgogne, sur le territoire de la commune de DIJON.

Article 2 :

Les embarcations non motorisées mues à la force humaine sont autorisées dans la réglementation de la navigation intérieure. Cependant, L'initiation aux « Joutes Clamecycoises » et les promenades sur le requin gonflable devront être étroitement encadrées par les organisateurs en respectant les règles de sécurité.

Le chenal en rive droite ne devra pas être encombré afin de laisser libre la navigation des usagers de la voie d'eau.

La manifestation ne devra en aucun cas gêner la navigation et les agents VNF dans l'exercice de leur fonction (accompagnement et éclusage des bateaux).

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Les Agents éclusiers seront prévenus de la manifestation. Malgré tout, les organisateurs du feu d'artifice devront s'assurer avant de le tirer que le périmètre de sécurité soit bien respecté. Ils devront contacter, en amont du jour de la manifestation, la « Régulation Bateaux » du CEMI Ouche au, 06 82 50 30 10 afin d'organiser à ce qu'aucun bateau en stationnement ponctuel ne s'amarre dans le périmètre de sécurité des feux d'artifices.

Une péniche est autorisée à stationner dans la zone de tir du feu d'artifice . Il appartient aux organisateurs de la manifestation d'organiser le déplacement de cette « COT ».

Les organisateurs sont autorisés à circuler sur le site avec des véhicules lors de la préparation de la manifestation. Durant la manifestation seuls les véhicules d'urgence et des forces de l'ordre pourront y accéder.

Les organisateurs devront tout mettre en œuvre pour veiller à la sécurité des usagers du port : piétons, cyclistes ou tout autres véhicules étant amenés à emprunter ce lieu, en fonction de la réglementation en vigueur.

Les lieux devront être rendus propres et sans déchets résultant de cette « 36ème fête du port du Canal ».

Les activités nautiques s'effectueront conformément à la réglementation en vigueur, tout particulièrement pour :

- l'utilisation d'engins flottants homologués.
- le strict respect des prescriptions du constructeur et de l'organisme de contrôle (nombre de personnes autorisées à bord, vitesse maximum...),
- le port des équipements de sécurité (gilets de sauvetage...),
- la possession du certificat de capacité du pilote pour la conduite des engins motorisés.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la sécurité des navigants participant à la manifestation nautique.

Le samedi 3 juin 2023, de 22h00 à 24h00, il est institué une zone de sécurité (voir plans en annexe), à l'intérieur de laquelle la présence des personnes et des véhicules (sauf ceux nécessaires au tir du feu d'artifice) est interdite. Cette zone est matérialisée par des barrières.

L'accès à la zone de tir du feu d'artifice est interdit au public et devra être exclusivement réservé aux personnes autorisées. Le sens du vent, au niveau de la zone de tir, devra être pris en compte afin de ne causer aucun préjudice aux habitations voisines.

Ces prescriptions ne s'imposent pas aux services d'incendie et de secours et aux forces de l'ordre.

Article 3 :

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, de tous les moyens permettant de faire face à un accident ou incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Article 4 :

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 5 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (article 62 du décret du 6 février 1932, modifié par le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 – art.33) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur territorial Centre-Bourgogne Voies Navigables de France, le maire de la Commune de Dijon, le président des « Associations Amies du Port du Canal Dijon Sud » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au directeur départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or et à l'organisateur.

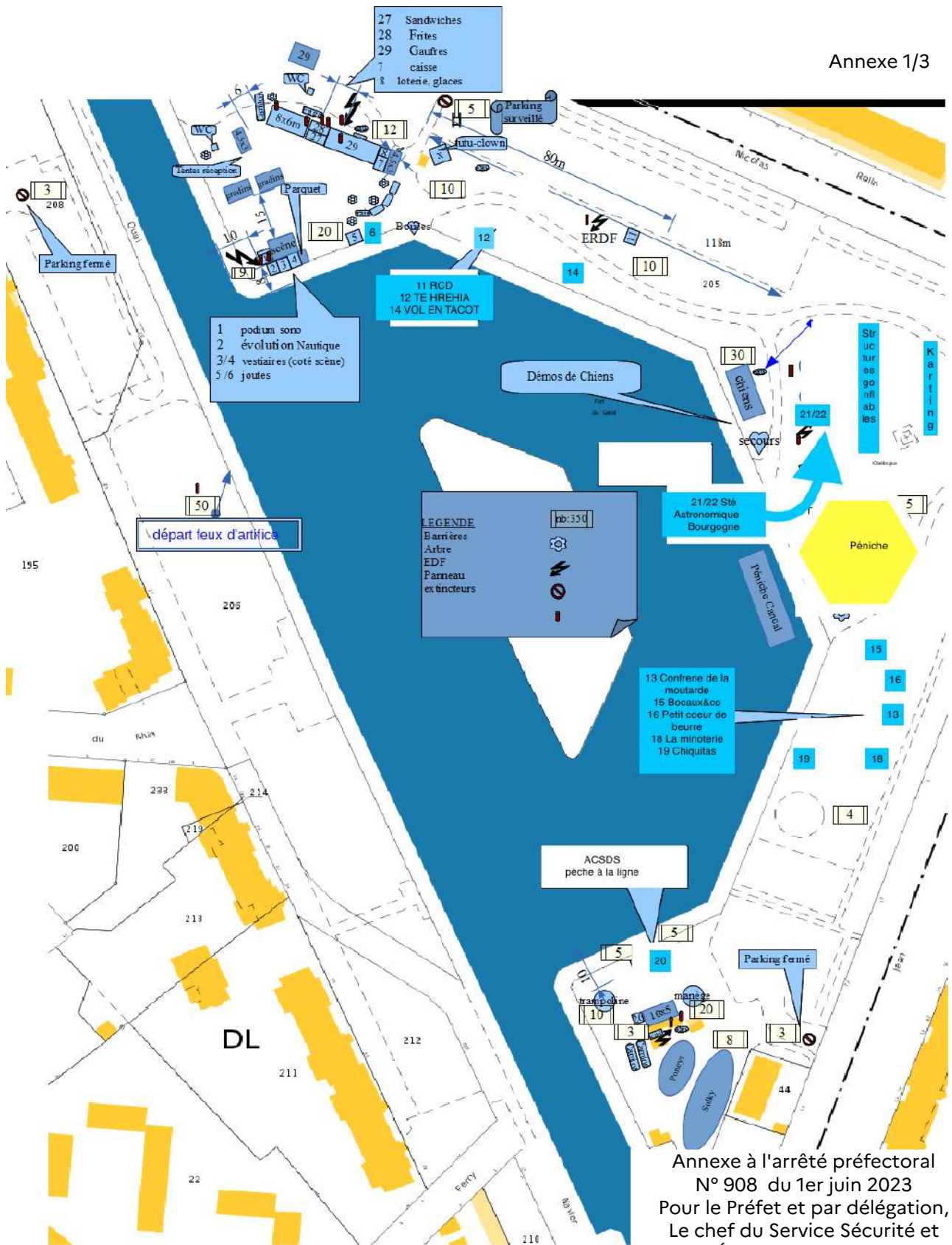
Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

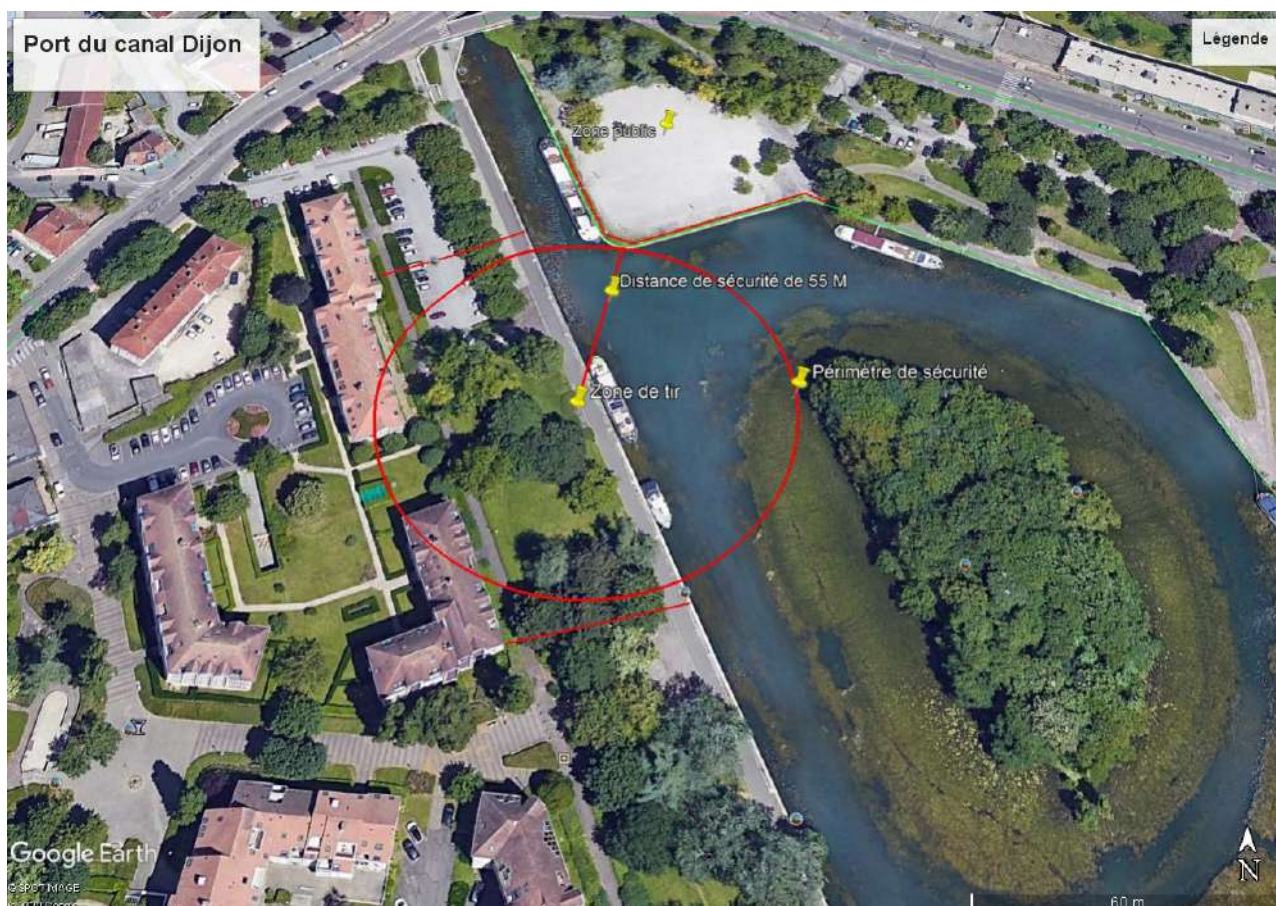
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
 Tél. : 03 80 29 44 44
 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

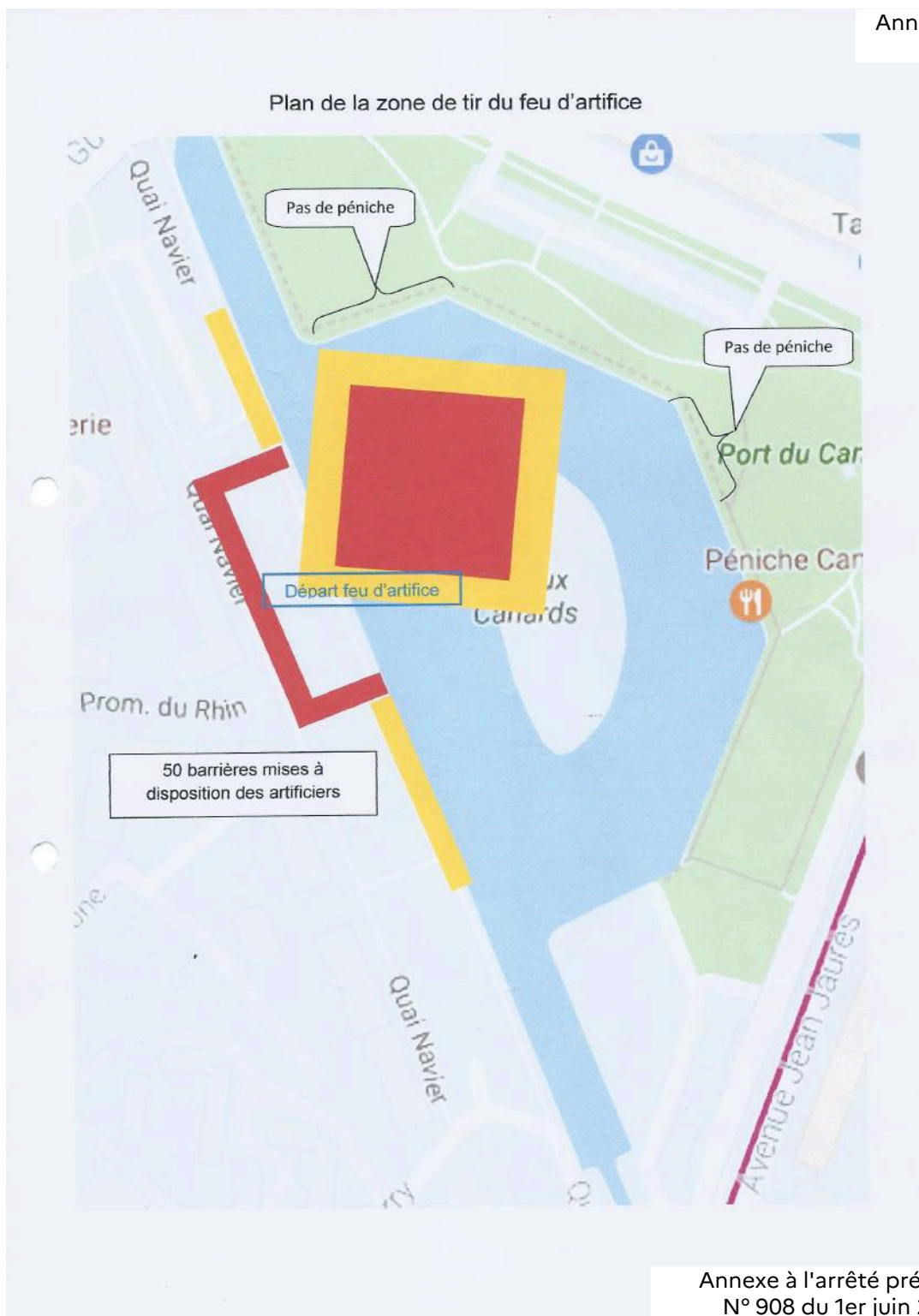


Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 908 du 1er juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 908 du 1er juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-06-01-00006

Arrêté Préfectoral N° 909
relatif à la circulation d'un petit train touristique
sur le territoire de la commune de DIJON les
samedi 3 et dimanche 4 juin 2023 à l'occasion
de la manifestation « La 36^e édition de la Fête du
Port du Canal ». ».

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 909

relatif à la circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de DIJON les samedi 3 et dimanche 4 juin 2023 à l'occasion de la manifestation « La 36^e édition de la Fête du Port du Canal ».

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU la demande en date du 24 janvier 2023 des « Associations Amies du Port du Canal Dijon Sud » ;

VU le procès verbal annexé de la visite technique initiale délivrée le 27 mai 2014 par le constructeur, la société d'exploitation Michel PRAT TRAINS TOURISTIQUES ;

VU le procès verbal de la visite technique annuelle délivré le 14/02/2023 par DEKRA Industrial SAS à LYON (69) ;

VU la licence annexée n° 2021/84/0000083 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à la SARL SABY Attractions Animations Loisirs le 14 décembre 2020 et valable jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU le certificat d'assurance de la locomotive DG834DA délivré par la MMA sous le contrat n° 128 035 711 ;

Vu l'attestation d'assurance des wagons DG 868 DA, DG 919 DA, DG 949 DA délivrée le 19/05/2023 par la MMA sous le contrat n° 128 035 711 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation annexé de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de DIJON en date du 15 mai 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le président des « Associations Amies du Port du Canal Dijon Sud » – Maison des associations – boîte aux lettres EE3 – 2 rue des Corroyeurs – 21068 DIJON, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs les samedi 3 juin 2023, de 14h00 à 19h00, et dimanche 5 juin 2022, de 14h00 à 19h00, à l'occasion de la manifestation « 36^e édition de la Fête du Port du Canal », un petit train routier de catégorie III sur le territoire de la commune de DIJON conformément au règlement de sécurité d'exploitation et au plan annexés au présent arrêté et précisant l'itinéraire emprunté.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins du service, pour le départ ou le retour de son lieu de stockage, sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Le petit train routier doit s'intégrer à la circulation générale sans la perturber et respecter les prescriptions du code de la route. Compte-tenu de la présence du tramway et des bus, avenue Jean-Jaurès, la circulation est réduite à une file, une vigilance particulière doit être observée sur le passage du site banalisé de la traversée du pont du canal.

Article 3 :

Les procès verbaux de réception à titre isolé, les procès-verbaux des dernières visites techniques périodiques et l'autorisation de circulation doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la Commune de Dijon, le président des « Associations Amies du Port du Canal Dijon Sud » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au directeur départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or et à l'organisateur.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2023

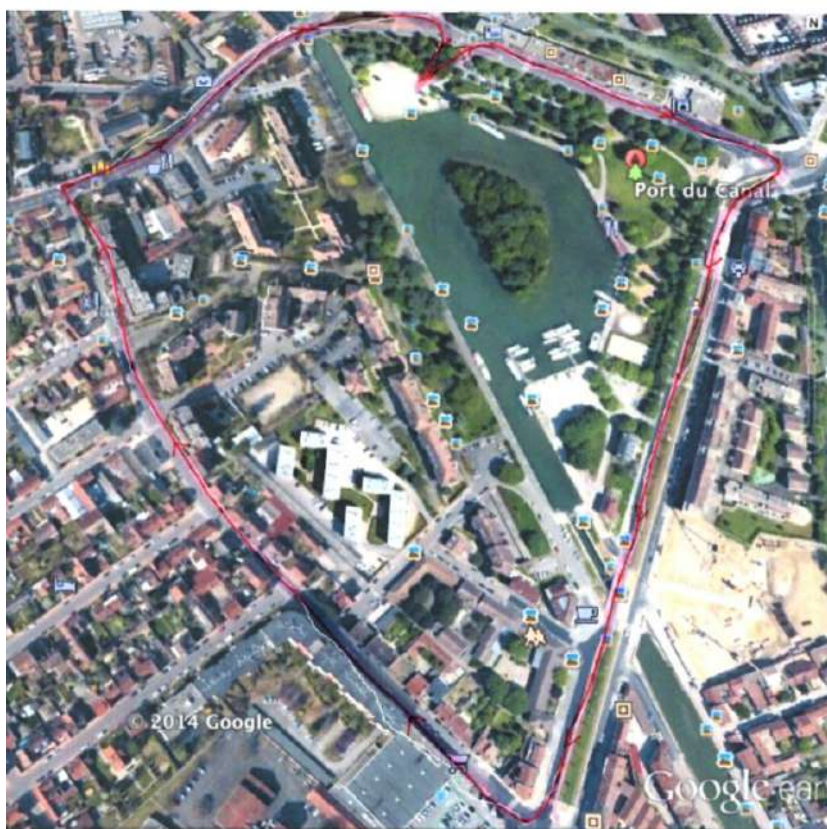
Le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière

SIGNÉ

Christian DELANGLE

PARCOURS DU PETIT TRAIN :

Esplanade du port du canal
Sortie à droite sur rue quai Nicolas Rollin
Place du 1^{er} mai
Rue Jean Jaures
Rue des trois forgerons
Avenue Eiffel
Quai Nicolas Rollin et entrée sur Esplanade



Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 909 du 1er juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 909 du 1er juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 909 du 1er juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 909 du 1er juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 909 du 1er juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-06-05-00001

Arrêté préfectoral n° 929 du 5 juin 2023
portant constat de franchissement du seuil de
vigilance des usages de l'eau
sur l'ensemble du territoire du département de
la Côte-d'Or

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 929 du 5 juin 2023
portant constat de franchissement du seuil de vigilance des usages de l'eau
sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis du comité départemental ressources en eau réuni le 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle et notamment l'augmentation des débits des cours d'eau constatée par l'examen des débits instantanés ;

CONSIDÉRANT que la fragilité de la ressource en eau nécessite de mettre en place des mesures générales de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

| N° de la zone d'alerte | Bassin versant Rhône-Méditerranée | Constat de franchissement de seuils |
|------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| RM 1 | Saône moyenne | vigilance |
| RM 2 | Tille amont – Ignon – Venelle | vigilance |
| RM 3 | Vingeanne | vigilance |
| RM 4 | Bèze – Albane | vigilance |
| RM 5 | Tille aval – Norges | vigilance |
| RM 6 | Vouge – Biètré – Cent Fonts | vigilance |
| RM 7 | Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin | vigilance |
| RM 8 | Dheune – Avant Dheune | vigilance |
| RM 9 | Ouche amont – Suzon – Vandenesse | vigilance |
| RM 10 | Ouche aval | vigilance |
| | Bassin versant Seine-Normandie | |
| SN 11 | Serein amont – Romanée | vigilance |
| SN 12 | Armançon amont – Brenne | vigilance |
| SN 13 | Châtillonnais* | vigilance |
| | Bassin versant Loire-Bretagne | |
| LB 14 | Arroux – Lacanche | vigilance |

* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de sensibilisation et de communication sur les usages de l'eau

Dans ces zones d'alerte, les mesures sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :
l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
- Pour les autres zones d'alerte du département :
l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au 15 novembre 2023. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 juin 2023

Le préfet,

signé
Franck ROBINE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-06-05-00002

Arrêté préfectoral n° 930 du 05 juin 2023
portant mise en demeure à l'encontre de la
commune de MIREBEAU-SUR-BEZE.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques
Tél : 03.80.29.44.27
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 930 du 05 juin 2023
portant mise en demeure à l'encontre de la commune de MIREBEAU sur BEZES**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles, L 171-1 à L 171-12, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.211-22 et suivants, R.171-1 et R.214-49 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de la construction de la nouvelle station d'épuration de MIREBEAU sur BEZE et du rejet correspondant en date du 22 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°292 du 16 avril 2018 à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant autorisation de la construction de la nouvelle station d'épuration de MIREBEAU sur BEZE et du rejet correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°441 du 14 avril 2021 portant modification de l'autorisation de la construction de la nouvelle station d'épuration de MIREBEAU sur BEZE et du rejet correspondant ;

VU le Rapport en Manquement Administratif du 11 mai 2023 ;

VU le courrier en réponse de la commune de Mirebeau sur Bèze en date du 25 mai 2023 stipulant l'engagement de la collectivité à prendre l'attache d'un bureau d'études pour l'assister dans sa rédaction d'une demande de renouvellement d'autorisation ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/3

CONSIDÉRANT le principe de protection des eaux contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de MIREBEAU sur BEZE assure la compétence assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral portant autorisation de la construction de la nouvelle station d'épuration de MIREBEAU sur BEZE et du rejet correspondant du 22 avril 2003 mentionne dans son article 13 que la durée d'autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) ans et que l'article 14 dudit arrêté stipule que la demande de renouvellement de cette autorisation devra être formulée avant expiration de ce délai par demande écrite auprès du préfet ;

CONSIDÉRANT que le délai relatif à la durée d'autorisation mentionnée à l'article 13 de l'arrêté du 22 avril 2003 a été prorogé de deux (2) ans par arrêté préfectoral n°441 du 14 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de la commune de MIREBEAU sur BEZE est caduque depuis le 22 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de MIREBEAU sur BEZE, n'a pas formulé de demande de renouvellement dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que suite à la sollicitation des services de l'État, la commune de MIREBEAU sur BEZE a, par courrier en date du 25 mai 2023, confirmé la réalisation du schéma directeur d'assainissement, qu'à l'issue de la réalisation de ce schéma, un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter sera déposé courant du mois de juin 2024;

CONSIDÉRANT que l'autorisation est actuellement caduque et que cette situation ne saurait perdurer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la commune de Mirebeau sur Bèze de fournir une demande de renouvellement dans un délai contraint et que le préfet peut imposer ce délai ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et notamment arrêter une ou plusieurs sanctions administrative ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune De MIREBEAU sur BEZE de respecter les dispositions de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 et par les articles L.211-1 pour la loi sur l'eau du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

La commune de MIREBEAU sur BEZE exploitant une installation de traitement des eaux usées sur sa commune est mise en demeure de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter **avant le 30 juin 2024** (dossier Loi sur L'eau).

Article 2 : Maintien des niveaux de rejets

La qualité du rejet devra respecter les niveaux définis dans l'arrêté du 22 avril 2003 (article 4) dans l'attente des nouvelles prescriptions qui seront édictées au regard du dossier Loi sur l'eau.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution et publication.

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 05 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Pour la directrice
Le chef du service de l'eau et des risques

Yann DUFOUR

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2023-06-01-00007

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de publicité foncière et de
l'enregistrement de Dijon

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement
de DIJON**

**La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1496/SG du 19 décembre 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de DIJON sera fermé à titre exceptionnel le 19 juillet 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2023

Par délégation du Préfet,
La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or,

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-05-15-00005

AIP portant organisation des élections
renouvelant les représentants des collectivités
locales au conseil d'administration du Parc
national de forêts

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
**Portant organisation des élections renouvelant les représentants des collectivités
locales au conseil d'administration du Parc national de forêts**

Le Préfet de la Côte-d'Or ,
Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R331-26 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R331-26 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Grand Est n°2020/154 du 4 mai 2020, constatant, à la date du 30 avril 2020, les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Grand Est n°2020/274 du 10 juillet 2020, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Grand Est n°2022/2839 du 22 décembre 2022, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la commune de Bay-sur-Aube à la charte du Parc national de forêts le 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la démission, le 6 mai 2021, de M. Jean-Marie BRUEY de son mandat de maire de la commune de Gurgy-le-Chateau ;

CONSIDÉRANT la démission, le 31 janvier 2022, de M. Frédéric POTTIER de son mandat de maire de la commune d'Aujeurre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Germaines en Haute-Marne est convoqué afin de procéder à l'élection au conseil d'administration du Parc national de forêts d'un maire des communes de Haute-Marne qui n'adhèrent pas à la charte du parc et dont le territoire est compris en tout ou partie dans le cœur du parc. Dans la mesure où il est le seul membre du

collège électoral, s'il est candidat, il sera désigné d'office sans qu'il soit procédé à une élection. Le préfet de la Haute-Marne arrête et rend public le représentant ainsi désigné.

Article 2 : Les maires des communes de Côte-d'Or suivantes sont convoqués afin de procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration du Parc national de forêts :

| | |
|------------------|---------------|
| Busseaut | Nod-sur-Seine |
| Gurgy-le-Château | Terrefondrée |

Sont éligibles les maires des communes précitées.

Article 3 : Les maires des communes de Haute-Marne suivantes sont convoqués afin de procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration du Parc national de forêts :

| | | |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Aprey | Cour-l'Évêque | Richebourg |
| Arbot | Dancevoir | Rivière-les-Fosses |
| Arc-en-Barrois | Faverolles | Rochetaillée |
| Aubepierre-sur-Aube | Giey-sur-Aujon | Rolampont |
| Auberive | Latrecey-Ormoy-sur-Aube | Rouelles |
| Aujeurres | Leffonds | Rouvres-sur-Aube |
| Aulnoy-sur-Aube | Leuchey | Saint-Loup-sur-Aujon |
| Bay-sur-Aube | Marac | Ternat |
| Baissey | Mardor | Vaillant |
| Blessonville | Le Montsaigeonnais | Le Val-d'Esrioms |
| Bricon | Mouilleron | Vals-des-Tilles |
| Bugnières | Noidant-le-Rocheux | Vauxbons |
| Chalancey | Orges | Vesvres-sous-Chalancey |
| Châteauvillain | Ormancey | Villiers-sur-Suize |
| Colmier-le-Bas | Perrogney-les-Fontaines | Vitry-en-Montagne |
| Colmier-le-Haut | Poinson | Vivey |
| Coupray | Poinson-lès-Grancey | Voisines |
| Courcelles-en-Montagne | Praslay | |

Sont éligibles les maires des communes précitées.

Article 4 : Les candidatures peuvent être envoyées à l'adresse courriel suivante : pref-coordination@haute-marne.gouv.fr ou déposées par le candidat ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet, jusqu'au lundi 22 mai 2023 16 heures à l'adresse ci-après :

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau de la coordination et de l'interministérialité
89 rue Victoire de La Marne
CS 42011
52 011 Chaumont CEDEX

Article 5 : Les élections se dérouleront le lundi 5 juin 2023 à 16 heures.

Article 6 : Le vote s'effectuera par correspondance ou par dépôt à la préfecture de la Haute-Marne. Les suffrages devront être déposés ou parvenus avant le 5 juin 2023 à 12 heures dernier délai, à la préfecture de la Haute-Marne – bureau de la coordination et de l'interministérialité à l'adresse indiquée dans l'article 5.

Article 7 : Les élections se dérouleront au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 8 : Le bureau de vote sera présidé par un représentant d'un Préfet assisté de deux assesseurs dont un représentant de l'établissement public du Parc national de forêts.

Article 9 : Si pour une élection le nombre de candidat est égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé à l'élection. Le préfet de la Haute-Marne arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

Article 10 : Si une élection ne permet pas de pourvoir les sièges concernés, une seconde élection est organisée dans les quinze jours.

Article 11 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, les maires des communes concernées et le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et sera transmis par courriel aux maires des communes concernées.

Fait à Chaumont, le **15 MAI 2023**

Le Préfet de la Côte-d'Or

La Préfète de la Haute-Marne

signé

signé

Franck ROBINE

Amme CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2023-05-24-00012

2023-05-24 ap chbre funeraire philae raa



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Pôle Environnement et Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 903 DU 24 MAI 2023
portant autorisation de création d'une chambre funéraire située 5 rue des Novalles
sur la commune de Talant (21240) par la société PHILAE

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-84 ;

VU la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1335-1 à R.1335-14 ;

VU le projet présenté par Monsieur Hubert MARION, directeur général de la société PHILAE le 8 février 2023 concernant l'autorisation de créer une chambre funéraire à Talant (21240) ;

VU la saisine du préfet de la Côte d'Or du 16 mars 2023 demandant l'avis du conseil municipal de Talant, sur le projet de création de la chambre funéraire, dans le délai réglementaire de deux mois ;

VU la saisine du préfet de la Côte d'Or du 16 mars 2023 demandant l'avis des services de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté du 22 mars 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mai 2023 ;

VU l'absence de réponse de la commune de Talant dans les délais impartis ;

VU les deux parutions de l'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé du 24 mars 2023 dans les journaux le Bien Public 21 et Lebienpublic.com ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société PHILAE, représentée par Monsieur Hubert MARION, est autorisée à créer une chambre funéraire, 5 rue des Novalles sur la commune de Talant (21240), selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST.

ARTICLE 2 :

L'ouverture au public de la chambre funéraire sera subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées par les articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Talant ainsi que le directeur général de la société PHILAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Original signé : Frédéric CARRE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressée à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or, 53, rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou télérecours citoyen.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2023-05-24-00011

2023-06-02 ap chbre funeraire selongey raa



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle Environnement et Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 904 DU 24 MAI 2023

portant autorisation de création d'une chambre funéraire située avenue Edouard Spahr sur la commune de Selongey (21260) par la société Service Transports Funéraires 21

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-84 ;

VU la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1335-1 à R.1335-14 ;

VU le projet présenté par Madame Magdalena DEBROSSE, représentante de la société Service Transports Funéraires 21 le 15 février 2023 concernant l'autorisation de créer une chambre funéraire à Selongey (21260) ;

VU la saisine du préfet de la Côte d'Or du 13 mars 2023 demandant l'avis du conseil municipal de Selongey, sur le projet de création de la chambre funéraire, dans le délai réglementaire de deux mois ;

VU la saisine du préfet de la Côte d'Or du 16 mars 2023 demandant l'avis des services de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté du 22 mars 2023 ;

VU la délibération du 5 mai par laquelle le conseil municipal de Selongey a émis un avis favorable au projet ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mai 2023 ;

VU les deux parutions de l'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé du 22 mai 2023 dans les journaux le Bien Public 21 et Lebienpublic.com ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société Service Transports Funéraires 21, représentée par Madame Magdalena DEBROSSE, est autorisée à créer une chambre funéraire, avenue Edouard Spahr sur la commune de Selongey (21260), selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST.

ARTICLE 2 :

L'ouverture au public de la chambre funéraire sera subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées par les articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de Selongey ainsi que le directeur général de la société Service Transports Funéraires 21 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Original signé : Frédéric CARRE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressée à Monsieur le Préfet de Côte-d'Or, 53, rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou télérecours citoyen.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2023-06-02-00002

Arrêté préfectoral n° 919 du 02 juin 2023
portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM en
application de l'article R.752-44-5 du code
du commerce pour la réalisation des certificats
de conformité des projets d'aménagement
commercial

Arrêté préfectoral n° 919 du 02 juin 2023
portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM en application de l'article R.752-44-5 du code
du commerce pour la réalisation des certificats de conformité des projets d'aménagement
commercial

Habilitation n° HCC-21-21-2023-06-02

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44 à R.752-44-13 et A.752-2 ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SARL QUADRIVIUM dont le siège social est fixé 2 Promenade Mallarmé – 77870 VULAINES-SUR-SEINE, représentée par Monsieur AYMES Michaël, gérant, reçue le 27 mars 2023, pour réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les certificats de conformité sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les certificats de conformité sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la SARL CEDACOM, dotée d'une assurance professionnelle à jour, dispose des moyens et outils de contrôle de la conformité des équipements commerciaux à l'autorisation d'exploitation commerciale ou à l'avis favorable délivré par la commission départementale d'aménagement commercial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1er : La SARL QUADRIVIUM dont le siège social est fixé 2 Promenade Mallarmé – 77870 VULAINES-SUR-SEINE est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commercial bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de la Côte-d'Or.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 02 juin 2023

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2023-06-02-00001

Arrêté préfectoral n° 920 du 02 juin 2023
modifiant l' arrêté préfectoral n° 676 du 13
septembre 2019 portant habilitation de la SARL
QUADRIVIUM en application de l' article
R.752-6-3 du code du commerce pour la
réalisation
de l' analyse d' impact des projets
d' aménagement commerciaux

Arrêté préfectoral n° 920 du 02 juin 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 676 du 13 septembre 2019 portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM en application de l'article R.752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux

Habilitation n° HAI-21-10-2019-09-13

Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.752-6 et L.752-23, R.752-6-1 à R.752-6-3, R.752-44 à R.752-44-13, A.752-1 et A.752-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 676 du 13 septembre 2019 portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM en application de l'article R.752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux ;

Vu la demande de mise à jour de l'habilitation dans le département de la Côte-d'Or en matière de réalisation d'analyses d'impact formulée par la SARL QUADRIVIUM, représentée par Monsieur Michaël AYMES, gérant, reçue le 31 mai 2023, au titre du changement d'adresse du siège social de ladite société ;

Considérant que le siège social de la SARL QUADRIVIUM, auparavant sis au 16 rue de la Gare – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU, est désormais sis au 2 promenade Mallarmé – 77870 VULAINES-SUR-SEINE ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'adresse du siège social de la SARL QUADRIVIUM mentionnée dans l'arrêté du 13 septembre 2019 susvisé par lequel ladite société est habilitée jusqu'au 13 septembre 2024 à réaliser des analyses d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 septembre 2019 susvisé, les mots : « 16 rue de la Gare – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU », sont remplacés par les mots : « 2 promenade Mallarmé – 77870 VULAINES-SUR-SEINE ».

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 02 juin 2023

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Frédéric CARRE